



## Arrêt

**n°53 552 du 21 décembre 2010  
dans l'affaire x/ I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et de la décision de maintien dans un lieu déterminé, notifiées le 17 décembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2010 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits pertinents de la cause.**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, qui déclare être de nationalité russe et d'origine tchétchène, a quitté son pays et a demandé l'asile en Pologne le 26 septembre 2010. Il a quitté la Pologne, sans attendre le résultat de sa demande d'asile, pour se rendre en Belgique où il a introduit une demande d'asile le 3 décembre 2010.

1.3. Le 16 décembre 2010, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

#### MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la POLOGNE(1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.e du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 03/12/2010;  
Considérant qu'il a admis lors de son audition à l'Office des étrangers être passé par la Pologne, y avoir été intercepté et contraint d'introduire une demande d'asile sur place; qu'il a déclaré avoir quitté la Pologne car " la situation est trop dangereuse pour les Tchétchènes en Pologne et beaucoup de Tchétchènes se font tuer dans ce pays à cause des membres du FSB qui s'y trouvent"; qu'il n'avance cependant aucun fait concret le concernant personnellement justifiant le départ de la Pologne sans attendre l'issue de la procédure d'asile, même si elle aurait été introduite, selon lui, contre son gré; qu'il n'a pas de famille en Belgique et n'invoque aucun motif spécifique justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, d'autant plus qu'il n'a, à aucun moment mentionné des craintes à l'égard des autorités polonaises en cas de retour ou de renvoi en Pologne;  
Considérant que les autorités belges ont dès lors demandé la reprise de l'intéressé aux autorités polonaises et que ces dernières ont marqué leur accord le 13/12/2010;  
Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 13 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;  
Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;  
Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du règlement 343/2003.  
En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.  
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Varsovie ( Warsaw Okęcie Airport).(2)

1.4. Le 16 décembre 2010, une décision de maintien dans un lieu déterminé est prise à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

En exécution de l'article 51/5, § 31ème, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, remplacé par la loi du 15 septembre 2006,

Considérant que la personne qui déclare se nommer  
né(e) à Khasav-Yourt, le (en) 04.10.1988,  
et être de nationalité Russe ( Fédération de ),  
a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire  
en date du 16.12.2010;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 03/12/2010;  
Considérant qu'il a admis lors de son audition à l'Office des étrangers être passé par la Pologne, y avoir été intercepté et contraint d'introduire une demande d'asile sur place; qu'il a déclaré avoir quitté la Pologne car " la situation est trop dangereuse pour les Tchétchènes en Pologne et beaucoup de Tchétchènes se font tuer dans ce pays à cause des membres du FSB qui s'y trouvent"; qu'il n'avance cependant aucun fait concret le concernant personnellement justifiant le départ de la Pologne sans attendre l'issue de la procédure d'asile, même si elle aurait été introduite, selon lui, contre son gré; qu'il n'a pas de famille en Belgique et n'invoque aucun motif spécifique justifiant l'introduction de sa demande en Belgique, d'autant plus qu'il n'a, à aucun moment mentionné des craintes à l'égard des autorités polonaises en cas de retour ou de renvoi en Pologne;  
Considérant que les autorités belges ont dès lors demandé la reprise de l'intéressé aux autorités polonaises et que ces dernières ont marqué leur accord le 13/12/2010;  
Estimant dès lors que le maintien de l'intéressé en un lieu déterminé est rendu nécessaire pour garantir son éloignement effectif du territoire;

Il est décidé de maintenir l'intéressé à

CIV  
Rue Visée Voie 1  
4041 Voltem

## 2. L'appréciation de l'extrême urgence.

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de

souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 19 décembre 2010, alors que les décisions attaquées lui ont été notifiées le 17 décembre 2010 et qu'il est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement effectif. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que le requérant a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

### **3. La compétence du Conseil.**

3.1. L'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est rédigé comme suit :

« *L'étranger qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application des articles 7, 8bis, § 4, 25, 27, 29, alinéa 2, 51/5, § 1er, alinéa 2, et § 3, alinéa 4, 52/4, alinéa 4, 54, 74/6 et 57/32, § 2, alinéa 2 peut introduire un recours contre cette mesure en déposant une requête auprès de la chambre du conseil du tribunal correctionnel du lieu de sa résidence dans le Royaume ou du lieu où il a été trouvé* ».

3.2. Dans la mesure où cette disposition ouvre à l'étranger, qui fait l'objet d'une mesure privative de liberté prise en application de l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de la loi précitée, un recours spécifique contre cette mesure par voie de requête auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel, il s'ensuit que le Conseil n'est pas compétent pour statuer sur la décision de maintien dans un lieu déterminé dont est assorti l'acte attaqué.

### **4. L'exposé du moyen.**

La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation de l'obligation de vigilance, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 3.2 du Règlement de Dublin.

La partie requérante soutient en substance que la partie défenderesse n'a pas examiné la situation personnelle du requérant, qu'elle n'a pas tenu compte de rapports internationaux faisant état de conditions difficiles de détention pour les demandeurs d'asile en Pologne, que le requérant risque à nouveau d'être détenus dans des conditions lamentables, et que ne pas faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin est en l'espèce contraire à l'esprit dudit règlement.

### **5. L'examen du moyen.**

5.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

5.2. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 3.2 du Règlement de Dublin, le moyen est irrecevable, la partie requérante n'indiquant pas concrètement en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition ou constituerait un excès de pouvoir.

5.3. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que la légalité d'un acte s'apprécie à la lumière des informations qui étaient à la disposition de la partie défenderesse au moment où l'acte attaqué a été pris ; en l'espèce, le Conseil constate, d'une part, que le requérant n'a avancé devant l'autorité administrative aucun élément démontrant qu'il serait à nouveau soumis à des conditions pénibles de détention en Pologne, et, d'autre part, qu'il n'a, lors de son audition par la partie défenderesse, aucunement fait mention d'un tel risque et n'a nullement indiqué en avoir été victime lors de son récent séjour en Pologne ; le Conseil observe que le premier acte attaqué répond aux arguments avancés en temps utile par le requérant, qu'il tient ainsi compte de la situation personnelle du requérant telle que celui-ci l'a présentée, qu'il expose à suffisance les motifs ayant conduit la partie défenderesse

à prendre sa décision, et qu'en termes de requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver lesdits motifs, de sorte que le moyen n'est pas sérieux.

5.4. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, à savoir l'invocation de moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix, par :

C. ANTOINE,                      Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

V. LECLERCQ,                      Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

C. ANTOINE